

Arrêté du 25 janvier 2024 interministériel n° 00001/CAB.MIN/MINES/01/2024 et 046/MINESU/CABMIN/MNB/ BLB/2024 portant création des écoles supérieures des métiers des mines et de l'industrie minière, en sigle « Esumim »

(J.O.RDC., 15 avril 2024, n° 8, col. 34)

Le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire et La ministre des Mines,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complété par la loi 18-001 du 9 mars 2018 ;

Vu la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 9.8. 25, 53 alinéa 1er et 54 ;

Vu la loi 18-038 du 29 décembre 2018 portant statut particulier du personnel de l'Enseignement supérieur, universitaire et de la Recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1er litera b, points 24 et 35, relatifs au ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire et au ministère des Mines ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice- ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu le décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié et complété par le décret 18/024 du 8 juin 2018 ;

Vu le décret 22/39 du 6 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système licence-maitrise-doctorat « LMD » en République démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de redynamiser et de renforcer la formation de la jeunesse dans le domaine technique des mines et de l'industrie minière, au regard de l'évolution des besoins de l'emploi dans ces secteurs ;

Considérant la forte demande d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine des mines et de l'industrie minière ;

Considérant la nécessité de promouvoir une main-d'œuvre locale qualifiée en vue de matérialiser la préférence du personnel congolais à qualification égale de diplôme et d'expérience pour la réalisation des opérations minières, conformément à l'article 273 litera c du code minier ;

Considérant le besoin de créer des écoles supérieures des métiers des mines et de l'industrie minière pour une formation appropriée de la jeunesse, tel qu'exprimé ci-haut ;

Vu l'urgence ;

Arrêtent :

Art. 1 : De la création

Il est créé, dans les provinces minières de la République démocratique du Congo, des établissements d'enseignement spécial supérieur dénommés « Écoles supérieures des métiers des mines et de l'industrie minière », en sigle Esumim.

Elles jouissent d'une large autonomie de gestion.

Les Esumim sont installées au fur et en mesure que les conditions matérielles et financières sont réunies, selon une feuille de route et un calendrier à établir conjointement par les ministères de l'Enseignement supérieur et des Mines

Art. 2. Du siège

Les écoles supérieures des métiers des mines et de l'industrie minière établiront les sièges dans le chef-lieu de la province minière de son installation. Toutefois, le siège peut être placé en un autre endroit de la province, selon la particularité de la situation à apprécier au moment de son installation.

Toute modification du siège est décidée par le comité de gestion visé à l'article 4 du présent arrêté, après avis de l'autorité hiérarchique.

Art. 3. Des missions

Les Esumim organisent des activités d'enseignement et d'apprentissage en vue de la formation professionnelle dans les filières ci-dessous :

- armateurs et artifices de carrières ;
- carrières et sols ;
- cartographes et géomètres ;
- chimie industrielle ;
- conducteurs d'engins ;
- conducteurs des gros engins ;
- conducteurs d'installations de transformation et de traitement des métaux ;
- conducteurs d'installations et de machines de traitement chimique ;
- constructeurs en béton armé, maçons ragréateurs et assimilés ;
- contrôle de processus industriels ;
- fendeurs et tailleurs de pierres ;
- géologues et géophysiciens ;
- industriels manufacturiers ;
- ingénieurs chimistes ;
- ingénieurs civils ;
- management et ingénierie, gestion industrielle et logistique ;
- mines et métallurgie ;
- prospection ;

- sciences technique de la production et de l'industrie ;
- superviseurs des mines ;
- électricité.

D'autres filières peuvent être prises ne compte en fonction de l'évolution de la technologie se des activités dans le secteur des mines.

Les maquettes de formation, élaborées suivant la nomenclature en vigueur à l'enseignement supérieur et universitaire, sont soumises à l'approbation des ministres ayant respectivement l'enseignement supérieur et les mines dans leurs attributions, par une commission d'experts ESU-Mines et partenaires identifiés.

Art. 4. De l'accès aux Esumim

L'accès aux formations des Esumim est ouvert à toute personne de nationalité congolaise.

Toutefois, en ce qui concerne les Esumim financées directement ou indirectement par les sociétés minières dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises minières, la priorité d'inscription aux filières de leur choix est reconnue aux personnes issues des communautés locales impactées par les projets miniers concernés.

Art. 5. Du comité de gestion

Chaque Esumim est dirigée par un comité de gestion composé d'un directeur général, chef d'établissement, de deux secrétaires académique et administratif et d'un administrateur du budget.

Le comité de gestion est chargé de la gestion quotidienne de l'école. À ce titre, il est notamment chargé de :

- l'établissement de la politique de formation ;
- la mobilisation des moyens d'action de cette politique ;
- la coordination, la surveillance et l'évaluation de la formation ;
- l'élaboration et la gestion du calendrier d'activités ;
- l'évaluation le fonctionnement de l'école et proposition des modifications éventuelles ;
- l'approbation des prévisions annuelles du budget ;
- l'établissement des rapports mensuels et annuels d'activités.

Les membres du comité de gestion sont nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant les mines dans ses attributions.

Dans l'hypothèse évoquée à l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté, le secrétaire académique est proposé par le ministre des Mines et l'administrateur du budget par le bureau de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation ou par la société minière, selon qu'il s'agit de la dotation de 0,3 % ou du cahier des charges de responsabilité sociétale.

Art. 6. Du personnel

Le personnel de chaque Esumim comprend :

un corps professoral chargé d'assurer enseignements dans les filières susvisées et régi par le statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

un personnel administratif recruté proportionnellement aux besoins réels de l'établissement et soumis au régime contractuel.

Les membres du corps professoral et du personnel administratif sont recrutés par le comité de gestion dans le respect des critères préalablement établis approuvés par la double tutelle et coulés sous forme d'une décision conjointe des ministres ayant les mines et l'enseignement supérieur et universitaire dans leurs attributions.

Le cadre organique et l'organigramme de chaque Esumim sont dûment approuvés par la double tutelle.

Art. 7. Du contrôle de tutelle

Les Esumim sont placées sous l'autorité :

- du ministre ayant les mines dans ses attributions pour les aspects techniques et financiers ;
- du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions les aspects académiques et administratifs.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, la tutelle est exercée exceptionnellement conformément à la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

Art. 8. Du patrimoine et des ressources

Le patrimoine de l'Esumim est constitué des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation ou par la société minière, selon qu'il s'agit de la dotation de 0,3 % ou du cahier des charges de responsabilité sociétale.

Les ressources de l'Esumim sont constituées de :

- de revenus de ses activités ;
- des allocations des fonds de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation ou de la société minière, selon qu'il s'agit de la dotation de 0,3 % ou du cahier des charges de responsabilité sociétale ;
- des subventions de l'État ;
- des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe.

Art. 9. De l'école pilote

Il est institué une Esumim pilote dans la province du Lualaba, sur la base des besoins exprimés par l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires de la société Kamoto Copper Company ; « KCC ».

Son patrimoine est constitué des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par ledit organisme.

Art. 10. Dispositions particulières

En vue de la mise en exécution du présent arrêté et selon el cas, des textes particuliers seront pris installer les Esumim et pour statuer sur toute matière non prise en charge par les lois et règlements en vigueur et par le présent arrêté.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 12. Des dispositions finales

Les secrétaires généraux aux Mines et à l'Enseignement supérieur, le président de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3 % du chiffres d'affaires de la société KCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2024

Muhindo Nzangi Butondo

Ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire

Antoinette N'samba Kalambayi Ministres des Mines

